

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1473 fixant la composition de la Commission de classement du personnel des cadres locaux Européens et autochtones de la Sûreté.

n° 1473

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 171 du 21 février 1938 relatif à l'organisation du cadre local européen de la police

Vu l'arrêté n° 300 du 13 mai 1944 modifié par l'arrêté n° 233 du 30 mars 1945 relatif à l'organisation des cadres locaux indigènes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Commission de classe ment du personne] des cadres locaux eu ropéens et autochtones de la sûreté pro posé pour un avancement est fixée comme suit : Président : Al. Lefebvre, administrateur des colonies, commandant le cercle de Djibouti. Membres : AL Mazaleyrat, chef du service de la sû reté; Al. Leutz, inspecteur de police stagiaire; AL Ali Alead, dit Dahin Mead, brigadier de la sûreté. La Commission se réunira à l'hôtel du Gouvernement (salle des Commissions) sur convocation de son président.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :Inspecteur des affaires adminis tratires, charge de l'expédition des affaires courantes,CHAMBOREDON.